

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 999 (CHEMIN DE FAYENCE)
DU PR 13+387 AU PR 14+029
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2006-2356

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-1415 bis du 6 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Giesper ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de branchement individuel aux réseaux d'eau et d'assainissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 999 – chemin de Fayence – du PR 13+387 au PR 14+029 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 999 – chemin de Fayence – dans sa section comprise entre le PR 13+387 et le PR 14+029.

Cette disposition prendra effet à compter du mercredi 20 décembre au jeudi 21 décembre 2006.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 999 – chemin de Fayence – entre le PR 13+387 et le PR 14+029, pendant les travaux de raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement les mercredis 20 décembre et jeudi 21 décembre 2006.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 13+413 au PR 14+029 en venant de Montauban,
- du PR 13+387 au PR 13+413 en venant de Saint-Nauphary.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 999 (chemin de Fayence), du PR 13+313 au PR 13+387 (carrefour du chemin du Carreyrat),
- RD 999, du PR 13+313 au PR 13+1374,
- RD 999 – chemin de Fayence – PR 14+029 au PR 14+592.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame le Maire de Montauban, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Giesper, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 20 décembre 2006

Le Président,

*
* *